

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), c. C-36, (CI-
APRÈS LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Mis en cause

-et-

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICA-
TIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER
(SCEP-QUÉBEC) et ses sections locales 11,
137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104**

Requérant

**REQUÊTE POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET MODIFICATION
DE L'ORDONNANCE INITIALE AYANT
ÉTÉ PROLONGÉE LE 18 NOVEMBRE 2011
(ARTICLES 11 ET 11.02(2) LACC)**

**À L'HONORABLE ROBERT MONGEON, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE
COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I - LE SYNDICAT REQUÉRANT

1. Le requérant SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP-QUÉBEC) et ses sections locales 11, 137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104 (ci-après le « Syndicat ») représente près de mille travailleurs à l'emploi des débitrices et mis en cause pour leurs établissements au Québec ;
2. Le Syndicat représente également les retraités syndiqués bénéficiaires des régimes de retraites négociés par le Syndicat auprès des débitrices et mis en cause au Québec ;
3. Les débitrices et mis en cause exploitent trois (3) usines au Québec pour lesquelles le Syndicat est accrédité ;
4. Les conventions collectives applicables aux travailleurs représentés par le Syndicat sont expirées depuis le 30 avril 2009. Le processus de négociation pour le renouvellement a été amorcé en octobre 2010 et s'est terminé par une rupture le 11 octobre 2011 ;

5. Les travailleurs et retraités syndiqués représentés par le Syndicat dans les usines des débitrices et mis en cause au Québec se répartissent comme suit :

	Sections locales	Travailleurs syndiqués SCEP	Régime de retraite (no. enr. R.R.Q.)	Retraités syndiqués SCEP
STADACONA S.E.C. (Québec)	137 - 200 250 - 299	515	24480	625 (au 31-12-10)
F.F. SOUCY S.E.C. (Rivière-du-Loup)	625 - 627 905	205	unité bureau 30735	8 (au 31-12-10)
			unité usine 26552	148 (au 31-12-10)
PAPIER MASSON LTÉE (Gatineau)	11 - 1104	134	31765	119 (au 31-12-10)

II - OBJET DE LA REQUÊTE

6. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, les débitrices et mis en cause (ci-après « WHITE BIRCH ») sont sous la protection de la LACC depuis le 24 février 2010 ;
7. Le 16 novembre 2011, en fin de journée, WHITE BIRCH demande à la Cour l'émission d'une huitième (8^{ième}) prolongation de l'Ordonnance initiale pour valoir jusqu'au 17 février 2012 ;
8. Le même jour, WHITE BIRCH annonce aux travailleurs représentés par le Syndicat la cessation temporaire des activités à l'usine STADACONA à Québec à compter du 9 décembre 2011 ;
9. Tel que déjà dénoncé lors de l'audience du 18 novembre dernier, le Syndicat soutient que la cessation temporaire des activités à l'usine STADACONA ne constitue en fait qu'un lock-out déguisé déployé par WHITE BIRCH dans le cadre des négociations pour le renouvellement des conventions collectives ;

10. Tel que déjà dénoncé lors de ladite audience, le Syndicat soutient également que WHITE BIRCH prolonge indûment le processus de négociation afin de continuer à tirer profit de la suspension du paiement des cotisations d'équilibre aux régimes de retraite ;
11. La présente requête vise notamment à obtenir de cette Cour une ordonnance pour le maintien des activités des débitrices et mis en cause jusqu'à la conclusion des conventions collectives, une ordonnance pour lever la suspension des cotisations d'équilibre aux régimes de retraite et une modification de l'Ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011 sans restriction et sous réserve des droits et recours du Syndicat et des travailleurs et retraités syndiqués qu'il représente ;

III - LOCK-OUT DÉGUISÉ À STADACONA

12. Le 16 novembre 2011, WHITE BIRCH annonce qu'il cesse temporairement la production à STADACONA à compter du 9 décembre 2011. Une copie du communiqué de presse de WHITE BIRCH est jointe aux présentes comme **pièce R-1** ;
13. La convention collective pour les travailleurs représentés par le Syndicat à l'usine STADACONA est expirée depuis le 30 avril 2009 ;
14. Les négociations en vue du renouvellement de la convention collective se poursuivent et aucune entente n'est intervenue à ce jour malgré l'intervention du conciliateur M. Éric Girard, nommé par le ministère du Travail ;
15. Le régime de retraite constitue l'un des enjeux majeurs de la négociation ;
16. Dans son communiqué R-1, WHITE BIRCH évoque « l'impossibilité d'en arriver à une entente avec les employés syndiqués » comme étant l'un des motifs justifiant sa décision de cesser temporairement la production à STADACONA ;

17. En fait, il s'agit là, selon le Syndicat, du seul motif pour lequel WHITE BIRCH ferme l'usine STADACONA ;
18. La décision de WHITE BIRCH de fermer l'usine constitue un lock-out déguisé dans le cadre des négociations pour le renouvellement de la convention collective ;
19. Bien que le droit à la grève et au lock-out soit acquis en vertu du *Code du travail* (L.R.Q. c. C-27), le lock-out de STADACONA est inconciliable avec l'objectif de la restructuration ordonnée prévue à la LACC et à l'Ordonnance initiale ;
20. En sus du communiqué R-1, plusieurs éléments démontrent que WHITE BIRCH procède à un lock-out déguisé de l'usine STADACONA ;

a) Le carnet de commandes

21. Le carnet de commandes de STADACONA pour novembre 2011 est complet, tel qu'il appert du communiqué joint aux présentes comme **pièce R-2** ;
22. La direction de l'entreprise a reconnu à plusieurs reprises que le carnet de commandes était également complet pour le mois de décembre 2011 ;
23. Les calendriers de production sont complétés jusqu'en janvier 2012 ;
24. STADACONA fonctionne à plein régime depuis que WHITE BIRCH s'est placé sous la protection de la LACC ;

b) L'embauche de personnel

25. Au printemps 2011, WHITE BIRCH a embauché plusieurs retraités en raison d'un manque criant de personnel pour répondre aux besoins constants de la production à STADACONA ;

26. Entre mai et octobre 2011, une quarantaine de travailleurs ont été embauchés à STADACONA dont une dizaine en octobre 2011 ;
27. Encore dernièrement, WHITE BIRCH annonçait des postes à combler pour l'usine STADACONA :
 - 26 octobre 2011 – Jobillico – 5 postes
 - 27 octobre 2011 – Indeed Jobs – 7 postes
 - 2 novembre 2011 – Le Soleil – 2 postes

tel qu'il appert des publications jointes aux présentes comme **pièce R-3** en liasse ;

28. L'embauche de personnel au moment même où WHITE BIRCH annonce la fermeture de l'usine STADACONA démontre, selon le Syndicat, que la cessation des opérations constitue une décision intempestive motivée essentiellement afin d'exercer une pression sur les travailleurs syndiqués représentés par le Syndicat dans le cadre des négociations ;

c) Le temps supplémentaire et les congés de Noël

29. L'usine STADACONA fonctionne à pleine capacité, soit 24 heures par jour et ce, 7 jours par semaine. Les travailleurs sont constamment requis d'exécuter du temps supplémentaire. Les travailleurs exécutent en moyenne 45 heures de travail par semaine ;
30. Afin de répondre aux besoins de la production, WHITE BIRCH a refusé le 14 novembre dernier plusieurs congés aux travailleurs pour la période des Fêtes 2011 tel qu'il appert du rapport joint aux présentes comme **pièce R-4** ;
31. Encore une fois, ce refus d'autoriser des congés pour la période des Fêtes 2011, à peine quarante-huit (48) heures avant l'annonce de la fermeture est inconciliable avec la décision de WHITE BIRCH de fermer STADACONA à compter du 9 décembre 2011 prétendument en raison de la conjoncture économique. Le paradoxe de la situation démontre bien que la véritable motivation derrière cette fermeture annoncée repose sur la volonté de WHITE BIRCH de mettre STADACONA en lock-out ;

d) L'annonce de la fermeture

32. Le 16 novembre 2011, lors de l'annonce de la fermeture de STADACONA, le directeur de l'usine, M. René Savard, a déclaré aux travailleurs « *vous savez ce que vous avez à faire* » laissant ainsi entendre que la seule façon d'empêcher la fermeture de l'établissement consistait à accepter les demandes de WHITE BIRCH lors des négociations ;
33. La décision de fermer STADACONA ne repose pas sur des considérations économiques mais constitue plutôt un lock-out ;
34. Le rapport du Contrôleur produit le 17 novembre 2011 ne contient aucune information justifiant la fermeture de STADACONA ;
35. Au paragraphe 35 dudit rapport, il est indiqué que STADACONA représente 50% des activités de WHITE BIRCH au Canada ;
36. Au paragraphe 38 dudit rapport, le Contrôleur reconnaît avoir reçu une information limitée en regard de la décision de fermer STADACONA ;
37. Dans les faits, l'annonce de la fermeture de STADACONA constitue un lock-out par WHITE BIRCH des travailleurs représentés par le Syndicat ;
38. Le lock-out de STADACONA par WHITE BIRCH est contraire à l'objectif de la restructuration ordonnée de l'entreprise en vertu de la LACC ;
39. Le lock-out de STADACONA par WHITE BIRCH est contraire au paragraphe 26i) de l'Ordonnance initiale ;
40. Le Syndicat demande l'annulation du lock-out de STADACONA annoncé pour le 9 décembre 2011 et le maintien intégral des activités pendant les négociations ;
41. Alternativement, dans l'éventualité où le lock-out de STADACONA n'est pas annulé par cette Cour, le Syndicat demande que le sursis quant à l'exercice des droits prévus au paragraphe 9 de l'Ordonnance initiale soit levé en ce qui a trait à l'exercice légal du droit de grève des travailleurs représentés par le Syndicat pour toutes les usines de WHITE BIRCH au Québec ;

IV - LE VERSEMENT DES COTISATIONS D'ÉQUILIBRE AUX RÉGIMES DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS ET RETRAITÉS SYNDIQUÉS REPRÉSENTÉS PAR LE SYNDICAT

42. Depuis le 1^{er} janvier 2010, WHITE BIRCH a cessé de verser les cotisations d'équilibre aux caisses des régimes de retraite des travailleurs et retraités syndiqués représentés par le Syndicat (ci-après les « régimes »). Les régimes sont déjà identifiés au paragraphe 5 des présentes ;
43. Le 24 février 2010, WHITE BIRCH a obtenu l'autorisation de cette Cour de suspendre le versement des cotisations d'équilibre aux régimes (paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale) ;
44. Depuis lors, aucune cotisation d'équilibre n'a été versée par WHITE BIRCH aux régimes ;
45. Les régimes sont l'un des enjeux majeurs de la négociation pour le renouvellement des conventions collectives ;
46. À la suite de la nomination de M. Éric Girard, conciliateur, par le ministère du Travail, un comité technique a été formé réunissant les actuaire des parties patronale et syndicale dans le cadre de la recherche d'une entente portant notamment sur les régimes ;
47. Le Comité technique a produit un rapport le 7 octobre 2011 lequel est joint aux présentes comme **pièce R-5** ;
48. À la page 5 du rapport R-5, le Comité technique établit au 31 décembre 2010 le bilan actuariel de solvabilité des régimes comme suit :

Bilan actuariel de solvabilité des régimes des syndiqués (en millier de \$)

	STADACONA	PML	FFS Usine	FFS Bureau	TOTAL
Valeur marchande de l'actif	216,040	55,341	57,031	4,104	332,516
Frais de terminaison	(650)	(200)	(200)	(45)	(1,095)
Actif de solvabilité	215,390	55,141	55,931	(4,059)	331,421
Passif de solvabilité	301,464	90,225	90,951	6,819	489,459
Déficit	(86,074)	(35,084)	(34,120)	(2,760)	(158,038)
Degré de solvabilité	71.4%	61.1%	62.5%	59,5%	67.7%

49. Le 11 octobre 2011, les négociations ont été rompues par WHITE BIRCH ;
50. Depuis lors, aucune date de rencontre n'a été fixée ;
51. Il appert que WHITE BIRCH tire profit de la suspension du paiement des cotisations d'équilibre aux régimes et prolonge indument le déroulement des négociations ;
52. Tel qu'il appert au dossier de la Cour, la suspension des cotisations d'équilibre procure à WHITE BIRCH une économie annuelle d'environ 16,8 M\$;
53. Selon le rapport des actuaires du Syndicat joint aux présentes comme **pièce R-6**, le degré de solvabilité des régimes au 31 décembre 2010 ne reflète plus la réalité actuelle ;
54. Tel qu'il appert du rapport R-6, le degré de solvabilité des régimes au 31 octobre 2011 est évalué à ce qui suit :

	STADACONA	PML	FFS Usine	FFS Bureau	TOTAL
Estimation du degré de solvabilité au 31-10-11	62.4%	53.4%	54.7%	52.1%	59.2%

55. Le défaut de verser les cotisations d'équilibre aux régimes contribue à réduire encore davantage le degré de solvabilité desdits régimes. Tel qu'il appert du rapport R-6, à l'intérieur d'une période de dix (10) mois, soit du 1^{er} janvier au 31 octobre 2011, le degré de solvabilité des régimes a perdu en moyenne 8.5% en se dégradant encore davantage de 67.7% à 59.2% ;
56. WHITE BIRCH dispose des liquidités pour verser les cotisations d'équilibre aux régimes puisque, selon le paragraphe 24 du rapport du Contrôleur en date du 17 novembre 2011, un montant de 33 M\$ US a été versé par WHITE BIRCH au prêteur DIP ;
57. Cette somme de 33 M\$ US représente *grosso modo* l'équivalent des cotisations d'équilibre à verser depuis près des deux (2) ans où WHITE BIRCH est sous la protection de la LACC ;

58. Il appert ainsi que les caisses de retraite des travailleurs et retraités syndiqués représentés par le Syndicat financent le prêteur DIP ;
59. Ce détournement de montants dus aux régimes en faveur du prêteur DIP est contraire à l'enseignement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Indalex Litimited (Re)*, 2011 ONCA 265 ;
60. Au terme de la huitième prolongation de l'ordonnance initiale, soit le 17 février 2012, WHITE BIRCH aura bénéficié de la protection de la LACC pendant deux (2) ans moins une (1) semaine ;
61. Il n'y a aucune indication à l'effet que la restructuration sera alors complétée. Aucun Plan d'arrangement n'a été envisagé ou annoncé ;
62. Le Syndicat est d'avis que WHITE BIRCH profite de la protection de la LACC pour se soustraire à ses obligations à l'endroit des travailleurs et retraités syndiqués, financer ses activités et rembourser le prêteur DIP à même les cotisations d'équilibre qui devraient être versées à la caisse des régimes ;
63. Selon l'enseignement de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Indalex* (précité), les créances se rapportant à un régime de retraite détiennent une priorité supérieure au financement DIP ;
64. Le défaut de verser les cotisations d'équilibre aggrave le degré de solvabilité des régimes et ce remboursement partiel du financement DIP survenu en octobre 2011 démontre que WHITE BIRCH détient les liquidités nécessaires pour verser mensuellement les cotisations d'équilibre à la caisse des régimes ;
65. À la lumière de ce qui précède, il n'y a rien qui justifie de maintenir la suspension du paiement des cotisations d'équilibre à la caisse des régimes ;
66. Le Syndicat demande à ce que le paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale soit biffé et à ce que WHITE BIRCH verse les cotisations d'équilibre depuis le 1^{er} novembre 2011 sans restriction aux droits et recours du Syndicat, des travailleurs et des retraités syndiqués pour les montants impayés entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 octobre 2011 ;

67. Le Syndicat demande à ce que tout versement par WHITE BIRCH au prêteur DIP soit préalablement autorisé par cette Cour avec préavis raisonnable aux procureurs inscrits sur la liste d'envoi ;
68. La présente requête du Syndicat accompagnée des pièces R-1 à R-6 est signifiée par courrier électronique aux procureurs inscrits à la liste d'envoi conformément aux termes du paragraphe 62 de l'Ordonnance initiale ;
69. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

DÉCLARER nul le lock-out décrété par les débitrices et mis en cause à l'établissement STADACONA S.E.C. sis au 10, boul. des Capucins à Québec à compter du 9 décembre 2011 ;

ORDONNER aux débitrices et mis en cause de maintenir les activités régulières dans tous leurs établissements au Québec pendant la durée des négociations avec le Syndicat requérant jusqu'à la conclusion des conventions collectives sauf autorisation à l'effet contraire de cette Cour avec avis préalable aux procureurs des parties ;

ALTERNATIVEMENT, DANS L'ÉVENTUALITÉ OÙ CETTE HONORABLE COUR NE FAIT PAS DROIT AUX DEUX (2) CONCLUSIONS QUI PRÉCÈDENT :

DÉCLARER que, nonobstant le paragraphe 9 de l'Ordonnance initiale, le Syndicat-requérant et les travailleurs qu'ils représentent sont en droit d'exercer légalement le droit de grève conformément aux dispositions du *Code du travail* (L.R.Q. c. C-27) ;

BIFFER et **SUPPRIMER** le paragraphe 20 de l'Ordonnance initiale ;

ORDONNER aux débitrices et mis en cause de verser les cotisations d'équilibre à la caisse des régimes de retraite des travailleurs et retraités syndiqués représentés par le Syndicat-requérant et ce, rétroactivement à compter du 1^{er} novembre 2011 ;

DECLARER que toute somme due par les débitrices et mis en cause aux régimes des retraite des travailleurs et retraités syndiqués représentés par le Syndicat-requérant constitue une créance prioritaire au prêteur DIP en l'instance ;

DECLARER que les débitrices et mis en cause ne peuvent procéder à un remboursement au prêteur DIP que sur autorisation de cette Cour avec avis préalable aux procureurs des parties ;

RENDRE toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits et recours du Syndicat-requérant et des travailleurs et retraités syndiqués qu'il représente ;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant l'appel sans qu'il soit nécessaire de fournir un cautionnement ;

LE TOUT sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 22 novembre 2011



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs du Syndicat canadien des
communications, de l'énergie et du papier
(SCEP-Québec) et ses sections locales 11,
137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104

AFFIDAVIT

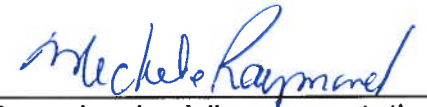
Je, soussigné, **RENAUD GAGNÉ**, vice-président SCEP-QUÉBEC, exerçant ses fonctions au 545, boul. Crémazie Est, bureau 1101, à Montréal, district de Montréal, province de Québec H2M 2V1, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis le vice-président du SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER (SCEP-QUÉBEC) ;
2. J'ai pris connaissance de la requête pour jugement déclaratoire et modification de l'ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011 et j'atteste que les faits énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 27, 28, 33, 37, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 62, 64, 65, 66 et 67 de ladite requête sont vrais ;

ET J'AI SIGNÉ:


RENAUD GAGNÉ

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
province de Québec, ce, 22 novembre 2011


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

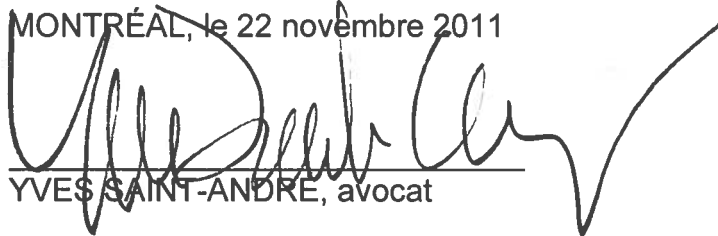


**ATTESTATION D'AUTHENTICITÉ
SELON L'ARTICLE 82.1 C.P.C.**

Je, soussigné, YVES SAINT-ANDRÉ, avocat, exerçant ma profession au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2500, ville et district de Montréal, province de Québec H2X 4B7, atteste ce qui suit :

1. En date du 22 novembre 2011, j'ai reçu de Mme Emmanuelle Marchand, adjointe administrative du SCEP à Québec un affidavit de MM. PIERRE AUCLAIR, PIERRE MORIN et GUY RIEL dans le présent dossier;
2. Mme Emmanuelle Marchand m'a transmis ces affidavits de Québec, province de Québec et son numéro de télécopieur est le (418) 624-5324;
3. La copie de chacun de ces affidavits joints en annexe à cette attestation est conforme au fac-similé reçu par télécopieur de Mme Emmanuelle Marchand.

MONTREAL, le 22 novembre 2011


YVES SAINT-ANDRÉ, avocat

AFFIDAVIT

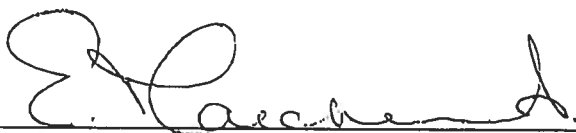
Je, soussigné, **PIERRE AUCLAIR**, président de la section locale 137, du SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, exerçant ses fonctions au 10, boul. des Capucins à Québec, district de Québec, province de Québec, G1K 7H9, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis un travailleur à l'emploi de STADACONA LIMITED PARTNERSHIP à l'usine sise à Québec ;
2. Je suis le président de la section locale 137 du SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ;
3. J'ai pris connaissance de la requête pour jugement déclaratoire et modification de l'ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011 et j'atteste que les faits énoncés aux paragraphes 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37 et 40 de ladite requête sont vrais ;

ET J'AI SIGNÉ:


PIERRE AUCLAIR

Déclaré solennellement devant moi à Québec,
province de Québec, ce 22 novembre 2011


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

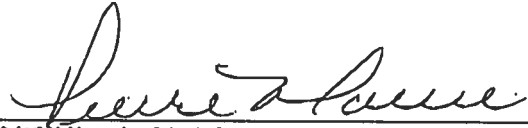


AFFIDAVIT

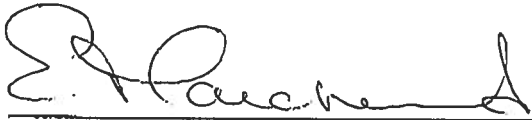
Je, soussigné, **PIERRE MORIN**, président de la section locale 200, du SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, exerçant ses fonctions au 10, boul. des Capucins à Québec, district de Québec, province de Québec, G1K 7H9, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis un travailleur à l'emploi de STADACONA LIMITED PARTNERSHIP à l'usine sise à Québec ;
2. Je suis le président de la section locale 200 du SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ;
3. J'ai pris connaissance de la requête pour jugement déclaratoire et modification de l'ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011 et j'atteste que les faits énoncés aux paragraphes 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37 et 40 de ladite requête sont vrais ;

ET J'AI SIGNÉ:


PIERRE MORIN

Déclaré solennellement devant moi à Québec,
province de Québec, ce 22 novembre 2011


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

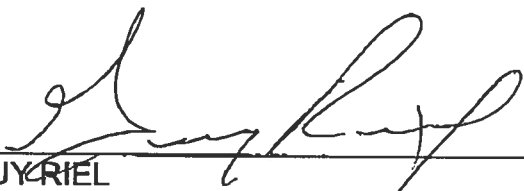


AFFIDAVIT

Je, soussigné, **GUY RIEL**, président de la section locale 250, du SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER, exerçant ses fonctions au 10, boul. des Capucins à Québec, district de Québec, province de Québec, G1K 7H9, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis un travailleur à l'emploi de STADACONA LIMITED PARTNERSHIP à l'usine sise à Québec ;
2. Je suis le président de la section locale 250 du SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER ;
3. J'ai pris connaissance de la requête pour jugement déclaratoire et modification de l'ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011 et j'atteste que les faits énoncés aux paragraphes 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 37 et 40 de ladite requête sont vrais ;

ET J'AI SIGNÉ:


GUYRIEL

Déclaré solennellement devant moi à Québec,
province de Québec, ce 22 novembre 2011



Commissaire à l'assermentation pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Liste d'envoi

PRENEZ AVIS que la présente requête pour jugement déclaratoire et modification de l'ordonnance initiale ayant été prolongée le 18 novembre 2011 sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Robert Mongeon, J.C.S. siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal, les **28 et 29 novembre 2011** à compter de 10h00 dans une salle à déterminer.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 22 novembre 2011



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCRL
Procureurs du Syndicat canadien des
communications, de l'énergie et du
papier (SCEP-Québec) et ses sections
locales 11, 137, 200, 250, 299, 625,
627, 905 et 1104

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36, (CI-
APRÈS LA « LACC »), RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY

-et-

WHITE BIRCH PAPER COMPANY

-et-

STADACONA GENERAL PARTNER INC.

-et-

BLACK SPRUCE PAPER INC.

-et-

F.F. SOUCY GENERAL PARTNER INC.

-et-

3120772 NOVA SCOTIA COMPANY

-et-

ARRIMAGE DE GROS CACOUNA INC.

-et-

PAPIER MASSON LTÉE

Débitrices

-et-

ERNST & YOUNG INC.

Contrôleur

-et-

STADACONA LIMITED PARTNERSHIP

-et-

F.F. SOUCY LIMITED PARTNERSHIP

-et-

**F.F. SOUCY, INC. & PARTNERS, LIMITED
PARTNERSHIP**

Mis en cause

-et-

**SYNDICAT CANADIEN DES COMMUNICA-
TIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU PAPIER
(SCEP-QUÉBEC) et ses sections locales 11,
137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104**

Requérant

INVENTAIRE DES PIÈCES DU SYNDICAT REQUÉRANT

- PIÈCE R-1 :** Communiqué de presse de White Birch en date du 16 novembre 2011 annonçant la fermeture de Stadacona;
- PIÈCE R-2 :** Communiqué de Stadacona (carnet de commandes pour novembre 2011);
- PIÈCE R-3 en liasse:** Publications diverses de postes à combler chez Stadacona les 26 octobre, 27 octobre et 2 novembre 2011;
- PIÈCE R-4 :** Rapport du 14 novembre 2011 quant aux congés refusés pour la période des Fêtes 2011;
- PIÈCE R-5 :** Rapport du Comité technique en date du 7 octobre 2011;
- PIÈCE R-6 :** Rapport des actuaires du Syndicat quant à l'évaluation du degré de solvabilité des régimes de retraite au 31 octobre 2011.

Montréal, le 22 novembre 2011



TRUDEL NADEAU AVOCATS SENCR
Procureurs du Syndicat canadien des
communications, de l'énergie et du papier
(SCEP-Québec) et ses sections locales 11,
137, 200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104

NO : 500-11-038474-108

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)
District de MONTRÉAL

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36
RELATIVEMENT À :

WHITE BIRCH PAPER HOLDING COMPANY
et al.

et
Débitrices

ERNST & YOUNG INC.

et
Contrôleur
STADACONA LIMITED PARTNERSHIP et al.

Mis en cause

et
**SYNDICAT CANADIEN DES
COMMUNICATIONS, DE L'ÉNERGIE ET DU
PAPIER (SCEP) et ses sections locales 137,
200, 250, 299, 625, 627, 905 et 1104**

Requérant

**REQUÊTE POUR JUGEMENT
DÉCLARATOIRE ET MODIFICATION DE
L'ORDONNANCE INITIALE AYANT ÉTÉ
PROLONGÉE LE 18 NOVEMBRE 2011**

ET

PIÈCES R-1 À R-6

ORIGINAL

**TRUDEL
NADEAU**

AVOCATS

SENCRL

DOSSIER : 37579
CODE : BT-0151

M^e Yves Saint-André
ysaint-andre@trudelnadeau.com

300, rue Léo-Pariseau

Bureau 2500

Montréal (Québec) H2N 4R7

Téléphone : (514) 849-5754

Télécopieur : (514) 499-0312

www.trudelnadeau.com